

**Arrêté n°1012-2023-004  
relatif à la constitution de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le code général de collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant Sébastien JALLET préfet de l'Orne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1012-2017-021 du 14 avril 2017 portant constitution de la sous-commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1012-2023-002 du 14 février 2023 relatif à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Orne,

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Orne du 28 février 2023,

**SUR** proposition du Directeur du Cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Titre 1 : Attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**ARTICLE 2** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée d'examiner les dossiers relatifs :

– à l'accessibilité aux personnes handicapées des habitations collectives neuves, y compris celles destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, conformément aux dispositions des articles R.162-1 à R.162-4 du code de la construction et de l'habitation,

– à l'accessibilité aux personnes handicapées des maisons individuelles neuves construites pour être louées ou mises à dispositions ou pour être vendues, y compris celles destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, conformément aux dispositions des articles R.162-5 à R.162-7 du code de la construction et de l'habitation,

– à l'accessibilité aux personnes handicapées des habitations collectives existantes, y compris celles destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, conformément aux dispositions des articles R.163-1 à R.163-4 du code de la construction et de l'habitation,

– à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et installations ouvertes au public neufs, conformément aux dispositions des articles R.162-8 à R.165-13 du code de la construction et de l'habitation,

– à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, conformément aux dispositions des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation.

– aux modifications et demandes de prolongation des agendas d'accessibilité programmé, conformément aux articles R.165-11 à R.165-15 du code de la construction et de l'habitation,

– aux dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports,

– aux dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Elle réalise les visites d'ouverture pour les établissements recevant du public du premier groupe n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis, afin de rendre un avis au maire de la commune, en vue de la rédaction d'un arrêté d'ouverture.

La commission consultative départementale pour l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

## **Titre 2 : Composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**ARTICLE 3 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant ou le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant qui dispose alors de sa voix.

**ARTICLE 4 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1 – d'un membre du corps préfectoral ou son représentant, qui peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix.

2 – du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avec voix délibérative sur toutes les affaires ou leurs représentants.

3- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le représentant de l'association « APF France handicap » ;
- le représentant de l'association « Générations Mouvement Grand Alençon ».
- le représentant de l'association « Solidarité familiale et laïque » ;
- le représentant de l'association française contre les Myopathies ;

4- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative de deux représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le représentant de LOGISSIA,
- le représentant de ORNE HABITAT

5- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le représentant de la Chambre des Métiers et de l'artisanat interdépartemental Calvados Orne
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie – délégation Orne
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie – délégation Orne

6- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le représentant de Flers-Agglomération
- le représentant de la Communauté de Communes Argentan Intercom
- le représentant de la Communauté Urbaine d'Alençon.

7 – pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative.

8 – du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants avec voix délibérative.

9- avec voix consultative, lorsque leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 5 :** Chaque membre de la sous-commission désigné aux articles 4. 3 à 4. 7 peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**ARTICLE 6 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires de l'Orne.

### **Titre 3 : Fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**ARTICLE 8 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**ARTICLE 9 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 10** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

**ARTICLE 11** : Les sous-commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

**ARTICLE 12** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

**ARTICLE 13** : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 14** : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**ARTICLE 15** : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Titre 4 : sous-commission sur site à fin d'ouverture d'un ERP :**

**ARTICLE 16** : En vue de l'ouverture des établissements recevant du public relevant du premier groupe n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, le maire doit saisir la sous-commission sur site d'accessibilité par écrit au minimum un mois avant la date d'ouverture.

**ARTICLE 17** : La sous-commission sur site se réunit sur site afin de satisfaire, dans les ERP, aux impératifs liés à la réglementation sur l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de la sous-commission sur site.

**ARTICLE 18** : En cas d'absence d'un membre du corps préfectoral et du directeur départemental des territoires ou de leurs suppléants ou représentants, ainsi que du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, la sous-commission sur site ne peut se tenir.

**ARTICLE 19** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister à la sous-commission sur site.

**ARTICLE 20** : La sous-commission sur site rend un avis à l'issue de la visite qui vaut avis de la sous-commission. Cet avis sera présenté à la sous-commission accessibilité suivante pour information.

**ARTICLE 21** : Lors de la demande d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

#### **Titre 5: Autres dispositions**

**ARTICLE 22** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées soumet à l'examen de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un rapport d'activité annuel.

**ARTICLE 23** : L'arrêté préfectoral n° 1012-2017-021 du 14 avril 2017 précité est abrogé.

**ARTICLE 24** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne, les sous-préfets des arrondissements d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le Directeur du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le **28 FEV. 2023**

Le Préfet,

  
Sébastien JALLET

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.